



Cabinet Chaubet Courtage

Expert en assurance voyages

32, Rue Alsace Lorraine
BP 90932

31009 Toulouse cedex

TEL : 0810 82 20 11

FAX : 0810 12 23 08

www.cabinet-chaubet.fr

sinistrevoyage@cabinet-chaubet.fr



EUROP ASSISTANCE

Société Anonyme au capital de 23 601857 €

Entreprise régie par le Code des Assurances

451 366 405 RCS Nanterre

Siège social :

1, promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers

Tél.: 01 41 85 85 85 - Fax : 01 41 85 83 08

Ipi-Hippocampe - RCS 414 107 821 - Tel : 00 33 4 67 42 78 09 - Janvier 2011

L'ASSURANCE 100% VOYAGES

NOUVEAU

L'ASSURANCE 100% VOYAGES

Concentre de Garanties
Mélange de services survitamines




Cabinet Chaubet Courtage
Expert en assurance voyages
www.cabinet-chaubet.fr

Nous cultivons la satisfaction de nos clients



Merci de contacter le plateau
pour tout sinistre assistance
durant votre voyage

7J/7 – 24H/24

Tél : 01.41.85.94.37

ou

33.1.41.85.94.37
(depuis l'étranger)

Numéro de contrat à rappeler :
53 789 561 P



100% Voyages
Contrat N° 53 789 561 P

LES FORMULES DE GARANTIES

Niv 1 : Assistance Rapatriement

- Assistance Rapatriement 22 à 23
- Responsabilité Civile à l'Etranger 19 à 20

Niv 2 : Multirisque

- Annulation cas imprévus 12 à 16
- Retard de train ou d'avion 16 à 17
- Bagages 17 à 19
- Assistance Rapatriement 22 à 23
- Interruption de séjour 21 à 22
- Responsabilité Civile à l'Etranger 19 à 20

Options :

- Garantie stabilité du prix 33 à 34
- Départ et retour impossible 34 à 35

Niv 3 : Annulation cas imprévus

- Annulation cas imprévus 12 à 16

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

CONTRAT 100% VOYAGES

N° 53 789 561 P

Le présent contrat vous donne la ou les garantie(s) définies ci-dessous et qui a (ont) été souscrite(s) aux Conditions Particulières selon la formule choisie, repris sur le bulletin d'inscription de votre agence de voyage.

- Il est régi par le Code des assurances, les conditions générales et particulières ; il comporte pour vous et pour nous des droits, mais aussi des obligations.
- Ses garanties s'appliquent à tous les voyages, privés ou professionnels d'une durée maximum de 3 mois pour un même voyage (renouvelable une fois pour un même voyage vendu par votre agence de voyages).
- Lisez attentivement les conditions générales qui suivent : celles-ci vous précisent vos droits et vos obligations en répondant aux questions que vous vous posez.

QUELQUES CONSEILS

- Avant de partir dans un pays de l'Espace Economique Européen, munissez-vous de la carte Européenne d'Assurance Maladie délivrée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e), afin de bénéficier, en cas de maladie ou d'accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux.
- Avant de partir à l'étranger, si vous êtes sous traitement, n'oubliez pas d'emporter vos médicaments et transportez les dans vos bagages à mains pour éviter une interruption de traitement en cas de retard ou de perte de bagages
- Si vous pratiquez une activité physique ou motrice à risque ou un déplacement dans une zone isolée dans le cadre de votre voyage, nous vous conseillons de vous assurer au préalable qu'un dispositif de secours d'urgence a été mis en place par les autorités compétentes du pays concerné pour répondre à une éventuelle demande de secours.
- En cas de perte ou de vol de vos clés, il peut être important d'en connaître les numéros. Prenez la précaution de noter ces références.
- De même, en cas de perte ou de vols de vos papiers d'identité ou de vos moyens de paiement, il est plus aisé de reconstituer ces documents si vous avez pris la peine d'en faire des photocopies et de noter les numéros de votre passeport, carte d'identité et carte bancaire, que vous conserverez séparément.
- Si vous êtes gravement malade ou blessé(e), contactez-nous dans les plus brefs délais, après avoir pris soin de faire appel aux secours d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) auxquels nous ne pouvons nous substituer.

ATTENTION

Certaines pathologies peuvent constituer une limite aux conditions d'application du contrat. Nous vous conseillons de lire attentivement les présentes Dispositions Générales.

1. GÉNÉRALITÉS

Pour l'application des garanties décrites-ci après, il faut entendre par

1.1 DEFINITIONS

● SOUSCRIPTEUR

Dans le présent contrat, le Cabinet CHAUBET est remplacé par le terme « nous ».

● ASSUREUR/ASSISTEUR

Dans le présent contrat, la société EUROP ASSISTANCE France est remplacée par le terme "nous".

Les prestations d'assistance sont garanties et mises en œuvre par EUROP ASSISTANCE France.

Les garanties d'assurance sont garanties par EUROP ASSISTANCE et gérées par le CABINET CHAUBET.

● ASSURÉ

Sont considérés comme Assurés, ci-après désignés par le terme "Vous", soit : les personnes désignées sur le bulletin d'inscription 100 % voyages

● DOMICILE

On entend par domicile votre lieu de résidence principal et habituel, et figurant sur votre déclaration d'impôt sur le revenu, situé en Europe, dans les DOM ou en Suisse.

● PAYS D'ORIGINE

Est considéré comme pays d'origine celui de votre domicile.

● FRANCE

Par "France", on entend France métropolitaine et Principauté de Monaco.

● ETRANGER

Par "Etranger", on entend le monde entier à l'exception de votre pays d'origine et des pays exclus.

● EUROPE

Par « Europe », on entend les pays de l'Union Européenne, et la Suisse.

● DOM

Par « DOM », on entend la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion.

● MALADIE

Une altération de santé dûment constatée par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

● MALADIE GRAVE

toute altération de votre santé constatée par une autorité médicale compétente, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, et ayant nécessité un suivi et une surveillance médicalisée.

● ACCIDENT

Un événement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens. Cette définition ne s'applique pas à la garantie « Capital Accident – Transport Public de Voyageurs ».

● SINISTRE

Événement à caractère aléatoire dont la réalisation répond aux conditions requises au contrat et susceptibles d'entraîner l'application d'une des garanties souscrites. Constituent un seul et même sinistre l'ensemble des dommages provenant d'une même cause initiale.

● FRANCHISE

Partie de l'indemnité restant à votre charge. Vous trouverez les montants de franchises propres à chaque garantie au tableau récapitulatif des plafonds de garanties.

● MEMBRE DE LA FAMILLE

Par membre de la famille, on entend le conjoint, le pacsé ou concubin vivant sous le même toit, un enfant (légitime, naturel ou adopté), un frère ou une sœur,

le père, la mère, un des beaux-parents, un des petits enfants ou un des grands-parents, le tuteur légal, les beaux-frères et belles-sœurs, les gendres et belles-filles, les oncles et tantes, les neveux et nièces.

● BIENS DE PREMIERE NECESSITE

effets vestimentaires et de toilette vous permettant de faire face temporairement à l'indisponibilité de vos effets personnels.

● CONFIRMATION DE VOL

formalité exigée par l'organisateur du voyage selon des modalités définies dans ses conditions de ventes, afin de valider l'achat du billet et de maintenir la réservation des places.

● CONSOLIDATION

constat effectué par une autorité médicale indiquant, à un moment donné, que l'état médical de l'intéressé n'évolue plus.

● DOMMAGE CORPOREL

toute atteinte corporelle accidentelle subie par une personne physique.

● DOMMAGE MATERIEL

toute détérioration ou destruction accidentelle d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

● DOMMAGE MATERIEL CONSECUTIF

tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice et qu'entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels.

● FRAIS DE RECHERCHE

frais des opérations effectuées par les sauveteurs ou les organismes de secours, autres que vos compagnons de voyage, et se déplaçant spécialement à l'effet de vous rechercher en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisé ou rapprochés.

● FRAIS DE SECOURS

frais de transport après accident (alors que vous êtes localisé) depuis le point où survient l'accident jusqu'à l'hôpital le plus proche.

● INCAPACITE MEDICALE

contre-indication médicale de pratiquer l'ensemble des activités principales prévues dans le cadre du voyage à thème que vous avez souscrit.

● RETARD D'AVION

décalage entre l'heure de départ annoncée au passager sur son billet ou son bulletin d'inscription au voyage, et l'heure effective à laquelle l'avion quitte son poste de stationnement, intervenant en dehors des possibilités de modification des horaires dont dispose l'organisateur du voyage selon ses conditions générales de ventes.

● TIERS

toute personne physique ou morale, à l'exclusion :

- de la personne assurée,
- des membres de sa famille,
- des personnes l'accompagnant,
- de ses préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

● TRAJET

itinéraire parcouru jusqu'au lieu de destination indiqué sur son billet ou le bulletin d'inscription au voyage, quel que soit le nombre de vols empruntés, qu'il s'agisse du trajet aller ou du trajet retour.

● TRANSPORT PUBLIC AERIEN

service aérien de transport de voyageurs mettant des places à disposition du public à titre onéreux, distribuées directement, par l'intermédiaire d'agents agréées ou par l'organisateur du voyage ayant affrété le vol, dont les horaires, les disponibilités et les tarifs sont diffusés publiquement, et donnant lieu à édition d'un titre de transport.

● VOL REGULIER

vol programmé effectué par un avion commercial, dont les horaires précis et les fréquences sont conformes à ceux publiés dans l'«Official Airlines Guide».

● VOL TYPE « CHARTER »

vol affrété par une organisation de tourisme dans le cadre d'un service non régulier.

● VOYAGE

voyage ou séjour vendu par une société habilitée légalement et décrit sur le bulletin d'inscription.

1.2. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions particulières à chaque garantie, sont également exclues de l'ensemble des garanties, les conséquences des circonstances et événements suivants :

- la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- les grèves, les prises d'otage, la manipulation d'armes.
- votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- Vos actes intentionnels, vos fautes dolosives, y compris le suicide et la tentative de suicide,
- l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- Les conséquences de l'inobservation consciente d'interdictions officielles, ainsi que du non-respect des règles de sécurité reconnues, liées à la pratique de toute activité sportive,
- Votre participation à tout sport exercé à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération,
- Les sinistres survenus en dehors des pays garantis mentionnés aux conditions particulières, ou en dehors de la période de validité du présent contrat,
- Les événements survenus entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat ainsi que leurs conséquences.

1.3. COMMENT ACCÉDER À NOS SERVICES ?

Pour tous renseignements avant votre départ concernant votre assurance, contacter :



32, Rue Alsace Lorraine - BP 90932
31009 TOULOUSE
Tel : 0810.82.20.11 / Fax : 0810.12.23.08
Site : www.cabinet-chaubet.fr
Mail : sinistrevoyage@cabinet-chaubet.fr

1.3.1. Ce que vous devez faire en cas de sinistre assurance ?

● Annulation :

Vous devez faire part à l'organisateur de votre voyage dès la survenance de l'événement empêchant votre départ ou au plus tard dans les 48H et dans les 5 jours adresser au Cabinet Chaubet Courtage le certificat médical relatant la maladie, l'accident ou le décès ayant empêché le départ, en sus du bulletin d'inscription, la facture du dédit versé au Tour Operator et la déclaration jointe à cette dernière.

ATTENTION : POUR LE REMBOURSEMENT EFFECTUE PAR LA COMPAGNIE D'ASSURANCES, SEULE LA DATE DU CERTIFICAT MEDICAL, D'HOSPITALISATION OU DU DECES FERA FOI.

N.B.- Dans les deux premiers cas, c'est la date de la première manifestation de la maladie qui sera prise en considération.

● Bagages :

En cas de vol : la déclaration de vol devra être faite exclusivement auprès des autorités légales du pays dans lequel le sinistre s'est produit et impérativement dans les 48 H suivant le vol. Pour l'assurance, vous adresserez l'original du récépissé de déclaration de vol.

En cas d'avarie bagages pendant les transports aérien, routiers, ferroviaires ou

maritimes : la déclaration devra être faite auprès du transporteur concerné.

NB. – En cas de problème pendant le transport aérien, outre la déclaration vous devez adresser impérativement au Cabinet Chaubet Courtage les billets d'avion et les tickets d'enregistrement des bagages. En l'absence des documents, la compagnie d'assurance ne pourra intervenir.

• **Responsabilité Civile :**
Contacter le Cabinet Chaubet Courtage.

• **Interruption de séjour :**
Contacter le Cabinet Chaubet Courtage.

1.3.2 Prestation Assistance ::

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre,
- votre numéro de contrat.

Vous devez :

- nous appeler sans attendre au n° de téléphone : 01 41 85 94 37 (depuis l'étranger vous devez composer le 33 1 41 85 94 37), télécopie : 01 41 85 85 71 (33 1 41 85 85 71 depuis l'étranger).
- obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- vous conformer aux solutions que nous préconisons,
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires (certificat de décès, justificatif de domicile, certificat de vie maritale, justificatif de dépenses, etc ...) appuyant toute demande d'assistance.

2. TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DE FRANCHISES

| GARANTIES | PLAFONDS | FRANCHISES |
|--|---|--|
| ANNULATION CAS IMPRÉVUS – Formule NIVEAU 2 et 3 | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Frais d'annulation selon le barème prévu dans les conditions générales de vente de votre voyage | Maximum par événement : 32 500 € | selon la cause de l'annulation : |
| <ul style="list-style-type: none"> • Maladie, accident, décès | | Sans franchise |
| <ul style="list-style-type: none"> - suite à la modification de la date des congés par l'employeur - suite au vol des papiers d'identité - suite à une émeute, un attentat ou un acte de terrorisme survenant à l'étranger sur les lieux de destination ou de séjour - Annulation du fait de la faillite de la compagnie aérienne - Annulation du fait de la grève du personnel de la compagnie aérienne - Séjours ski : annulation du fait de l'impossibilité de se rendre à la station suite à un événement naturel empêchant la circulation - suite à un autre événement aléatoire | | Franchise absolue par personne : 10% du montant des frais d'annulation garanti avec un minimum de 75 € |
| <ul style="list-style-type: none"> • Annulation pour tout autre motif garanti | | Franchise absolue par personne : 30 € |
| <ul style="list-style-type: none"> • Retard de départ | | Sans franchise |
| RETARD D'AVION OU DE TRAIN – Formule NIVEAU 2 | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Retard d'avion ou de train par rapport à l'heure initialement prévue sur les billets de transport | Indemnisation forfaitaire pour les frais de repas, de rafraîchissement, des frais de transfert et de la première nuit d'hôtel, dans les limites suivantes : Par personne assurée et par période de garantie : 50 € pour un retard de 4h à 8h et 100 € pour un retard de plus de 8h | Seuil d'intervention : - supérieur à 4 heures de retard au départ pour les avions et à l'arrivée pour les trains. |
| BAGAGES – Formule NIVEAU 1 et 2 | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Perte, vol ou détérioration de bagages | Maximum : Par personne et par sinistre : 2 000 € | NEANT |
| <ul style="list-style-type: none"> • Remboursement des biens de première nécessité en cas de retard dans la livraison de bagages | Maximum : Par personne et par sinistre : 300 € | NEANT |

| GARANTIES | PLAFONDS | FRANCHISES |
|---|---|---------------------------------------|
| RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE À L'ÉTRANGER Formule NIVEAU 1 et 2 | | |
| • Dommages corporels et immatériels consécutifs | Par sinistre : 4 500 000 € | Franchise absolue par sinistre : 75 € |
| • Dommages matériels et immatériels consécutifs | Par sinistre : 45 000 € | |
| • Tous dommages confondus : corporels, matériels et immatériels | Par événement : 4 500 000 € | |
| INTERRUPTION DE SÉJOUR – Formule NIVEAU 2 | | |
| • Indemnisation interruption de séjour ou location au prorata du nombre de jours non utilisés | Maximum : Par événement : 32 500 € | NEANT |
| ASSISTANCE AUX PERSONNES – Formule NIVEAU 1 et 2 | | |
| • Transport - rapatriement | Frais réels | NEANT |
| • Prolongation de séjour | Par jour et par personne : 50 € jusqu'au jour du rapatriement | |
| • Poursuite du séjour | Par jour et par personne : 50 € pendant 10 jours maximum | NEANT |
| • Frais supplémentaires d'hébergement de la personne venue au chevet de l'assuré, hospitalisé | Par jour et par personne : 50 € jusqu'au rapatriement de l'assuré | NEANT |
| • Avance des frais d'hospitalisation et frais médicaux à l'étranger restant à votre charge | Par personne et par période d'assurance : 75 000 € pour l'Europe et les Pays Méditerranéens Portée à 150 000 € pour les autres destinations | Par sinistre : 30 € |
| • Frais dentaires d'urgence | Par personne et par période d'assurance : 300 € | Par sinistre : 30 € |
| • Frais de rapatriement du corps en cas de décès | Frais réels | NEANT |
| • Frais funéraires nécessaires au transport | Par sinistre : 2 500 € | NEANT |
| • Frais de secours et frais de recherche en mer ou en montagne | Par sinistre : 2 500 € | NEANT |
| • Honoraires d'avocat | Par personne et par période d'assurance : 3 500 € | NEANT |
| • Avance sur cautionnement pénal | Par personne et par période d'assurance : 15 000 € | NEANT |
| • Avance de fonds à l'étranger | Par personne et par période d'assurance par sinistre : 3 500 € | NEANT |
| • Prise en charge des prestations d'un spécialiste (plombier, semurier...) | Par sinistre : 200 € | NEANT |
| • Prise en charge du séjour à l'hôtel lorsque le domicile est inhabitable | Par personne assurée et par nuit : 50 € | NEANT |

| GARANTIES | PLAFONDS | FRANCHISES |
|--|--|------------|
| ASSISTANCE AUX PERSONNES (suite) – Formule NIVEAU 1 et 2 | | |
| Assistance complémentaire aux personnes : | Dans les limites suivantes : | NEANT |
| Garde malade | 20 heures maximum | |
| Livraison de médicaments | frais de livraison | |
| Livraison de repas et des courses | 15 jours maximum | |
| Aide ménagère | 20 heures maximum réparties sur 4 semaines | |
| Garde d'enfants : garde des enfants à votre domicile ou mise à disposition d'un billet aller/retour de train ou d'avion pour vos enfants | 20 heures maximum billet de train 1 ^{ère} classe ou billet d'avion classe touriste | |
| soutien pédagogique | 15 heures par semaine dans la limite d'un mois | |
| garde des animaux domestiques | 10 jours maximum | |
| Envoi de médicaments sur place | Frais d'envoi | NEANT |

| GARANTIE DES PRIX – OPTION – Formule NIVEAU 2 | | |
|--|--|--|
| Surcharge carburant Augmentation des taxes d'aéroport Variation du cours des devises | 150 € par pers. en MC, 250 € / pax en LC et 750 € par famille en MC, et 900 € / famille en LC Seuil d'intervention > MC 20 € par pers. Seuil d'intervention > LC 35 € par pers | |

| DÉPART IMPOSSIBLE – OPTION – Formule NIVEAU 2 | | |
|--|---|--|
| Frais de pré-acheminement | 100 € maximum par personne | |
| Frais consécutifs au report du voyage | 5% du prix du voyage avec un maximum de 100 € par personne | |
| Frais d'annulation du voyage s'il est organisé autour d'un événement à caractère exceptionnel et limité dans le temps à la durée du séjour, qui ne peut être reporté | Remboursement du voyage pour compléter en tout ou partie le remboursement du tour opérateur (Franchise de 100 € par personne assurée) | |

| RETOUR IMPOSSIBLE – OPTION – Formule NIVEAU 2 | | |
|--|---|--|
| Prise en charge des frais d'hébergement, de repas et d'effets de première nécessité en cas de retour impossible au-delà de la date de retour initialement (cas de force majeure) | Montant maximum d'indemnisation = 10% du prix du voyage assuré (et minimum 50 €) par nuit supplémentaire avec un maximum de 5 nuits Franchise d'une nuit | |

3. LES GARANTIES DU CONTRAT

ANNULATION CAS IMPRÉVUS (Formules NIVEAU 2 ET 3)

1- L'OBJET DE LA GARANTIE

Lorsque vous annulez votre voyage, l'organisateur du séjour maintient à votre charge tout ou partie du prix des prestations annulées, appelée frais d'annulation ; ces frais sont d'autant plus élevés que la date de départ est proche, et sont calculés selon un barème indiqué dans les conditions générales de ventes de la brochure.

Notre garantie consiste à compléter le remboursement du voyageur, de la compagnie aérienne ou de l'organisme de location en vous remboursant le montant des frais d'annulation contractuellement mis à votre charge lorsque vous annulez votre séjour, avant le départ en voyage, pour un motif garanti.

En matière de location, notre garantie est accordée à la condition que le prix de la location soit totalement libéré.

Attention :

L'ensemble des prestations touristiques couvertes par le présent contrat, qu'elles soient complémentaires ou successives, constituent un seul et même voyage, pour lequel il n'est retenu qu'une seule date de départ : celle mentionnée aux conditions particulières comme marquant le début des prestations assurées.

2- LES ÉVÉNEMENTS OUVRANT DROIT À LA GARANTIE

2.1 Une maladie grave, un accident corporel grave y compris les suites, séquelles, complications ou aggravation d'une maladie ou d'un accident, constatés avant la réservation de votre voyage, ou le décès de :

- a) vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants, votre tuteur ou toute personne vivant habituellement sous votre toit,
- b) vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, beaux-pères, belles-mères,
- c) votre remplaçant professionnel désigné lors de la souscription,
- d) la personne désignée lors de la souscription du présent contrat, chargée pendant votre voyage de garder ou d'accompagner en voyage, vos enfants mineurs, ou la personne handicapée vivant sous votre toit,

Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons-nous le droit de refuser votre demande, sur avis de nos médecins, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

- e) un autre membre de votre famille à condition qu'il y ait hospitalisation de plus de 48 heures ou décès,

2.2 Des dommages matériels graves nécessitant impérativement votre présence le jour du départ prévu et consécutif à un cambriolage, à un incendie, à un dégât des eaux ou à des éléments naturels et atteignant :

- votre résidence principale ou secondaire,
- votre exploitation agricole,
- vos locaux professionnels si vous êtes dirigeant d'entreprise ou si vous exercez une profession libérale,

2.3 Votre convocation pour une greffe d'organe,

2.4 Une contre indication de vaccination, des suites de vaccination, ou une impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire pour la destination choisie pour votre voyage,

2.5 Des dommages graves à votre véhicule survenant dans les 48 heures précédant le départ, et dans la mesure où celui-ci ne peut plus être

utilisé pour vous rendre à votre point de départ ou sur votre lieu de séjour,

2.6 Un accident ou une panne de votre moyen de transport survenu lors de votre pré-acheminement, entraînant un retard supérieur à deux heures, vous fait manquer le vol réservé pour votre départ, sous réserve que vous ayez pris vos dispositions pour arriver à l'aéroport au moins 2 heures avant l'heure limite d'embarquement,

2.7 Votre licenciement économique ou celui de votre conjoint, à condition que la procédure n'ait pas été engagée au jour de la souscription du présent contrat,

2.8 L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré, prenant effet avant ou pendant les dates prévues pour votre voyage, alors que vous étiez inscrit au chômage, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou renouvellement de contrat ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire,

2.9 La modification de la date de vos congés par votre employeur. Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants et des représentants légaux d'entreprise.

Ces congés, correspondant à un droit acquis, doivent avoir fait l'objet d'un accord préalable de la part de l'employeur.

L'indemnité vous sera réglée déduction faite d'une franchise spécifique figurant au tableau des garanties par personne assurée. Cette franchise s'applique également aux personnes inscrites en même temps que vous et assurées au titre du présent contrat,

2.10 Votre convocation à caractère impératif, imprévisible et non reportable par une administration à une date se situant pendant le voyage prévu,

2.11 Votre convocation, à une date se situant pendant la durée du voyage, à un examen de rattrapage universitaire sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la souscription du présent contrat,

2.12 Une émeute, un attentat ou un acte de terrorisme survenant à l'étranger, dans la ou les villes de destinations ou de séjour,

La garantie vous est acquise en cas d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme, lorsque l'une des conditions suivantes se produit :

- L'événement a entraîné des dommages matériels et corporels dans la ou les villes de destination ou de séjour,
- Le ministère des affaires étrangères français déconseille les déplacements vers la ou les villes de destination ou de séjour,
- La date de votre départ est prévue moins de 30 jours après l'événement et celui doit survenir après la réservation de votre forfait.

L'indemnité est réglée déduction faite de la franchise spécifique figurant au tableau des montants de garanties et des franchises. Cette franchise s'applique également aux personnes inscrites au voyage en même temps que vous.

2.13 Le refus de visa touristique par les autorités du pays choisi pour votre voyage sous réserve que vous n'ayez déposé aucune demande qui aurait été refusée par ces autorités pour un précédent voyage, et que vos démarches leur aient permis de prendre position antérieurement à votre voyage,

2.14 Le vol, dans les 48 heures précédant votre départ, de vos papiers d'identité (passeport, carte d'identité) indispensables au(x) passage(s) en douane prévu(s) au cours de votre voyage, sous réserve que les démarches pour le renouvellement aient été effectuées immédiatement,

L'indemnité vous sera réglée déduction faite d'une franchise spécifique figurant au tableau des garanties par personne assurée. Cette franchise s'applique également aux personnes inscrites en même temps que vous et assurées au titre du présent contrat.

2.15 Votre mutation professionnelle, non disciplinaire, imposée par votre employeur, vous obligeant à déménager pendant la durée de votre

voyage assuré ou 8 jours avant et sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription du contrat,

2.16 Votre convocation pour une adoption d'enfant pendant la durée de votre voyage assuré, et sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription du contrat,

2.17 Un autre événement aléatoire, quel qu'il soit, constituant un obstacle immédiat, réel et sérieux, empêchant votre départ et/ou l'exercice des activités prévues pendant votre forfait.

Par événement aléatoire, on entend toute circonstance soudaine, imprévisible et indépendante de la volonté de l'assuré justifiant l'annulation du forfait.

L'événement aléatoire doit avoir un lien de causalité direct avec l'impossibilité de partir.

Si vous ne pouvez établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations et si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits, nous pouvons refuser votre demande.

L'indemnité est réglée déduction faite de la franchise spécifique figurant au tableau des montants de garanties et des franchises. Cette franchise s'applique également aux personnes inscrites au forfait en même temps que vous.

2.18 L'impossibilité de se rendre sur le lieu de séjour du fait de la faillite de la compagnie aérienne régulière, low cost ou charter vous transportant ;

2.19 L'impossibilité de se rendre sur le lieu de séjour du fait de la grève du personnel de la compagnie aérienne régulière, low cost ou charter vous transportant à condition qu'aucun préavis n'ait été déposé au moment de la souscription du présent contrat.

2.20 Spécificités pour les séjours Neige France et pays limitrophes : Garantie en cas d'impossibilité de se rendre à la station par route, fer, avion, le jour du début du forfait suite à un événement naturel empêchant la circulation.

2.21 L'annulation pour un motif garanti d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que vous et assurées au titre du présent contrat, si du fait de ce désistement, vous devez voyager seul ou à deux.

Dans le cadre de l'article 2.1, cette disposition est étendue à 9 personnes maximum,

3- LE RETARD DE DÉPART

Si votre empêchement est consécutif à l'un des événements mentionnés ci-dessus et ne provoque qu'un retard de départ, nous vous permettons de rejoindre votre destination initiale de forfait, si votre titre de transport n'est pas revalidable.

Vous devez nous informer immédiatement, sous peine de non garantie. Nous nous chargeons d'organiser votre nouveau départ.

Cette garantie est limitée au montant des frais que nous aurions pris en charge si vous aviez annulé votre voyage le jour où vous avez eu connaissance de l'empêchement.

Vous devez nous restituer les titres de transport non utilisés.

4- LE MONTANT DE LA GARANTIE

L'indemnité versée en application du présent contrat ne peut en aucun cas dépasser le prix du voyage déclaré lors de la souscription du présent contrat et dans les limites prévues au tableau des garanties, par personne assurée et par événement.

Nous vous remboursons le montant des frais d'annulation facturés par l'organisateur du voyage en application du barème indiqué dans ses conditions générales de ventes.

Toutefois, nous limitons notre prise en charge au montant des frais qui vous auraient été facturés en application de ce barème si vous aviez averti l'organisateur du voyage dans les 48 heures de la survenance de

l'événement ouvrant droit à notre garantie. Les frais de dossiers, de pourboire, de visa ainsi que la prime versée en contrepartie de la souscription du présent contrat ne sont pas remboursables

Une franchise par personne assurée (ou par dossier pour les locations et traversées maritimes), reprise au tableau des garanties, est toujours déduite de l'indemnité qui vous est due.

5- LES EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties sont également exclus :

5.1 Les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat ;

5.2 Toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément de votre voyage ;

5.3 La grossesse y compris ses complications au-delà de la 28^{ème} semaine et dans tous les cas, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences ;

5.4 L'oubli de vaccination ;

5.5 Tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'organisateur de votre voyage, en application des titres VI et VII de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours ;

5.6 Le défaut ou l'excès d'enneigement, sauf lorsqu'il survient dans les stations situées à plus de 1 500 mètres d'altitude, entre le 15 décembre et le 15 avril et entraîne la fermeture de plus des 2/3 des remontées mécaniques, normalement en service sur le site de votre séjour, pendant au moins deux jours consécutifs, dans les 5 jours qui précèdent votre départ ;

5.7 Tout événement médical dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, psychologique ou psychiatrique, et qui n'a pas donné lieu à une hospitalisation supérieure à 3 jours consécutifs ultérieurement à la souscription du présent contrat ;

5.8 Les accidents résultant de la pratique, à titre amateur et à tout niveau, de sports mécaniques (auto, moto, tous véhicules à moteur) ou aérien ;

5.9 Les épidémies, la pollution, la situation sanitaire locale, les catastrophes naturelles faisant l'objet de la procédure visée par la loi N° 82.600 du 13 juillet 1982 ainsi que leurs conséquences, les événements météorologiques ou climatiques ;

5.10 Les conséquences de procédures pénales dont vous faites l'objet ;

5.11 Tout événement survenu entre la date de réservation de votre forfait et la date de souscription de présent contrat.

6- CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

6.1 Vous devez avertir l'organisateur de votre voyage de votre désistement par les moyens les plus rapides (fax, télégramme, déclaration à l'agence) dès la survenance d'un événement garanti empêchant votre départ, ou au plus tard dans les 48 heures.

Attention :

si vous informez tardivement l'organisateur de votre voyage de votre intention d'annuler, nous ne prenons en charge que les frais d'annulation contractuellement exigibles à la date de survenance de l'événement ouvrant droit à garantie et vous resterez votre propre assureur pour la différence.

6.2 Vous devez adresser au Cabinet CHAUBET dans les cinq jours ouvrés où vous avez connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de

force majeure, la pièce justifiant de votre annulation.

Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.

Dès réception, vous recevrez la liste des pièces justificatives à fournir et indispensable pour la bonne gestion de votre dossier.

RETARD D'AVION OU DE TRAIN (Formule NIVEAU 2)

1- L'OBJET DE LA GARANTIE

En cas de retard d'avion ou de train, nous garantissons, dans les limites indiquées au tableau des montants de garanties et des franchises, le remboursement de vos frais supplémentaires : de repas, de rafraîchissement, de transfert aller-retour de l'aéroport, de la gare, de la première nuit d'hôtel.

Notre garantie intervient uniquement en cas de :

- retard d'avion supérieur à 4 heures par rapport à l'heure de départ initialement prévue sur tout vol régulier dont les horaires ont été publiés ou sur les vols charter dont les horaires sont indiqués sur le billet d'avion ou communiqués par l'organisme de voyage à l'assuré ;
- retard de train supérieur à 4 heures par rapport à l'heure d'arrivée initialement prévue sur le billet de train.

Cette garantie vous est acquise, lors des transports aller et retour, conformément aux dates et pays de destination indiqués dans vos Conditions Particulières.

2. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus les retards consécutifs :

- 2.1. au retrait temporaire ou définitif d'un avion ou d'un train ordonné par les autorités aéroportuaires, administratives, les autorités de l'aviation civile ou de toute autre autorité, en ayant fait l'annonce plus de 24 heures avant la date de départ de votre voyage ;
- 2.2. au manquement du vol ou du train sur lequel votre réservation était confirmée quelle qu'en soit la raison ;
- 2.3. aux vols que vous n'avez pas préalablement confirmés, à moins que vous en ayez été empêché par une grève ou un cas de force majeure
- 2.4. à la non-admission à bord, consécutive au non respect de l'heure limite d'enregistrement des bagages et/ou de présentation à l'embarquement ;
- 2.5. aux événements dont la responsabilité pourrait incomber à l'organisateur de votre voyage en application des titres VI et VII de la loi n°92-645 du 13 juillet 1991, fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours, y compris la pratique éventuelle de sur-réservation.

3. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE RETARD

Vous devez nous déclarer le sinistre dans les 5 jours ouvrés où vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure :



32, Rue Alsace Lorraine - BP 90932 - 31009 TOULOUSE
Tel : 0810.82.20.11 / Fax : 0810.12.23.08
Site : www.cabinet-chaubet.fr
Mail : sinistrevoyage@cabinet-chaubet.fr

Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.

Nous vous communiquerons les renseignements nécessaires pour effectuer votre déclaration de sinistre et il vous appartiendra de nous fournir tout document et toute information permettant de justifier le motif du retard de transport et d'évaluer le montant de votre indemnisation, à savoir, notamment :

- une attestation établie par le transporteur précisant le motif, la durée du retard que vous avez subi, et la confirmation que vous avez bien réservé votre transport, ainsi que l'original de votre carte d'embarquement,
- vos titres de transport,
- les justificatifs des dépenses supplémentaires que vous avez effectuées suite au retard de transport.

BAGAGES (Formule NIVEAU 2)

1- LES ÉVÉNEMENTS OUVRANT DROIT LA GARANTIE

- 1.1 - Le vol,
 - La destruction totale ou partielle,
 - La perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport, des bagages, effets et objets personnels emportés avec vous ou achetés en cours de voyage.

En cas de vol d'objets transportés dans un véhicule, notre garantie s'applique si les objets, transportés à l'abri des regards dans le coffre d'un véhicule non décapotable, entièrement fermé à clé et dont les vitres sont complètement closes, font l'objet d'un vol par effraction entre 7 heures et 22 heures, heure locale.

Vous devez apporter la preuve de l'heure à laquelle le vol a été commis.

- 1.2 En outre, en cas de retard supérieur à 24 heures dans la livraison de vos bagages sur votre lieu de séjour, nous vous remboursons, sur présentation des justificatifs, les frais que vous avez exposés pour l'achat d'objets de première nécessité.

2- LE CALCUL DE L'INDEMNITE

- L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement des objets de même nature sous déduction de la vétusté.
- L'indemnité ne peut ni excéder le montant du préjudice subi, ni prendre en compte les dommages indirects.
- Nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des Assurances.

3- LE MONTANT DE LA GARANTIE

- 3.1 La garantie est accordée dans la limite du plafond par personne assurée, et à concurrence du montant maximum par location assurée, fixés au tableau des garanties, pour l'ensemble des sinistres survenus au cours de la période d'assurance.

- 3.2 L'indemnité versée en cas de retard dans la livraison de bagages est limitée par un plafond spécifique fixé au tableau des garanties, qui ne se cumule pas avec celui applicable en cas de vol, destruction ou perte de bagages.

En cas d'application simultanée des deux garanties constituant un même événement, l'indemnité versée en cas de retard dans la livraison de bagages vient en déduction des sommes restant dues au titre de la garantie vol, destruction ou perte de bagage

4 - LES CIRCONSTANCES EXCLUES

Outre les exclusions communes à l'ensemble de garanties, sont également exclus :

- 4.1 Tout vol, destruction ou perte consécutif :

4.1.1 à une décision de l'autorité administrative compétente, ou à l'interdiction de transporter certains objets,

4.1.2 survenu au cours de déménagements,

4.2 Les vols d'objets commis par votre personnel dans l'exercice de ses fonctions,

4.3 Le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés,

4.4 Les vols d'objets commis dans un lieu non privatif, en l'absence de surveillance continue,

4.5 La destruction résultant du vice propre de la chose assurée ou de son usure normale ou du coulage de liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives faisant partie des bagages assurés,

4.6 La destruction d'objets fragiles, notamment les poteries et les objets en verre, en porcelaine, en marbre,

4.7 Les dommages résultant de perte, d'oubli ou d'objets égarés,

4.8 Les détériorations résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de taches,

4.9 La détérioration des vêtements et accessoires portés sur vous,

4.10 Les dommages dus aux accidents de fumeurs,

4.11 Les vols en camping,

5- LES OBJETS EXCLUS

5.1 Les documents, papiers d'identité, cartes de crédit, cartes magnétiques, les billets de transport, les espèces, les titres et valeurs, les clés,

5.2 les vélos, les remorques et caravanes, les parapentes, parachutes, ailes volantes, les bateaux et autre moyens de transport,

5.3 Le matériel à caractère professionnel,

5.4 Les instruments de musique, les objets d'art ou de fabrication artisanale, les antiquités, les objets de culte, les collections,

5.5 Les lunettes, verres de contact, les prothèses et appareillage de toute nature, Les skis, les planches à voile, les surfs, les bouteilles de plongée sauf s'ils sont détruits ou endommagés à l'occasion d'un accident corporel de l'assuré,

5.6 Les accessoires automobiles, les objets meublants des caravanes, camping-cars ou bateaux,

5.7 Les marchandises ou denrées périssables, les vins et spiritueux,

5.8 Les jeux vidéo et accessoires,

5.9 Le matériel médical, les médicaments.

6- CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

• En cas de vol : déposer plainte, dans les 48 heures, auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délit.

• En cas de destruction totale ou partielle : le faire constater, par écrit, par une autorité compétente ou par le responsable ; à défaut, par un témoin.

• En cas de perte ou destruction totale ou partielle par une entreprise de transport : faire établir impérativement un constat par le personnel qualifié de cette entreprise.

Dans tous les cas :

• Prendre toutes mesures de nature à limiter les conséquences du sinistre,

• Aviser le Cabinet CHAUBET par lettre recommandée dans les 5 jours ouvrés (48 heures en cas de vol) sauf cas fortuit ou de force majeure.

En cas d'inobservation du délai de déclaration, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité

• Joindre à votre déclaration les documents suivants qui justifient votre demande :

- le contrat d'assurance ou sa photocopie,
- le récépissé du dépôt de plainte,
- le constat de dommage ou de perte,
- les factures originales d'achat,

- les factures de réparation ou de remise en état,
- le justificatif de l'effraction du véhicule.

7- SI VOUS RETROUVEZ LES OBJETS VOLÉS OU PERDUS

• Vous devez aviser le Cabinet CHAUBET par lettre recommandée dès que vous en êtes informé.

• Si le Cabinet CHAUBET ne vous a pas encore indemnisé, vous devez reprendre possession de ces objets, et si la garantie vous est acquise, le Cabinet CHAUBET n'est tenue qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels.

• Si le Cabinet CHAUBET vous a déjà réglé, vous pouvez opter soit pour le délaissement, soit pour la reprise moyennant restitution au Cabinet CHAUBET de l'indemnité que vous avez reçue sous déduction des détériorations ou manquants éventuels.

• Toutefois, dès lors que vous ne demandez pas à reprendre possession de ces objets dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle vous avez été avisé qu'ils ont été retrouvés, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

RESPONSABILITE CIVILE A L'ETRANGER

(Formules NIVEAU 1 ET 2)

1- L'OBJET DE LA GARANTIE

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber, en application de la législation du pays dans lequel vous vous trouvez, à la suite de dommages accidentels causés à des tiers :

- par votre fait,
- par le fait de personnes dont vous répondez,
- par le fait de choses ou animaux dont vous avez la garde.

Seuls sont garantis les dommages résultant d'un acte de la vie privée commis par vous à l'occasion de votre déplacement

2- LA TERRITORIALITÉ

Elle s'exerce hors de France et uniquement dans les pays où vous ne bénéficiez pas d'une garantie responsabilité civile souscrite par ailleurs.

3- LES MONTANTS DE GARANTIES

• Nous vous garantissons pour les dommages corporels, les dommages matériels et les dommages immatériels qui leur sont consécutifs, dans la limite des plafonds fixés au tableau des garanties.

• Le montant fixé au tableau des garanties constitue le maximum garanti par événement, tous dommages confondus, corporels, matériels et immatériels consécutifs.

• Une franchise par sinistre, fixée au tableau des garanties, reste dans tous les cas à votre charge.

4- LES EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties sont également exclus :

4.1 Les conséquences de votre responsabilité contractuelle,

4.2 Les dommages causés aux membres de votre famille, à vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions ou à toute autre personne ayant la qualité d'assuré au titre du présent contrat,

4.3 Les dommages causés aux animaux ou objets qui vous appartiennent ou qui vous sont loués, prêtés ou confiés,

4.4 Les dommages causés par :

4.4.1 tout véhicule terrestre à moteur répondant à la définition donnée par l'article L.211.1 du Code des assurances,

4.4.2 tout véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur,

4.4.3 tout appareil de navigation aérienne, maritime ou fluviale,

4.5 Les dommages résultant de la pratique, à titre d'amateur et à tous niveaux, de la chasse, de sports mécaniques (auto, moto, tous véhicules à moteur) ou aériens,

4.6 Les amendes ainsi que toute condamnation pécuniaire prononcée à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un dommage corporel ou matériel.

4.7 les dommages causés aux tiers et résultant de l'organisation, la préparation ou de la participation à toute compétition organisée sous l'égide d'une fédération sportive, soumise à autorisation administrative ou à une obligation d'assurance légale,

4.8 les dommages occasionnés au cours de votre activité professionnelle ou lors de votre participation à une activité organisée par une association loi de 1901, une institution ou une collectivité,

4.9 les conséquences de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison d'incendies, explosions et dégâts des eaux (par exemple : recours des voisins, recours des locataires).

5- CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

- Vous ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité ni aucune transaction sans notre accord. L'aveu d'un fait matériel ou l'exécution d'un simple devoir d'assistance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité.

- Vous devez nous aviser par écrit dans les cinq jours ouvrés où vous avez connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.

- En cas de procédure engagée contre vous, vous devez nous donner tout pouvoir de diriger le procès ou d'exercer toute voie de recours devant les juridictions civiles ou de s'associer à votre défense et d'exercer des voies de recours sur les intérêts civils devant les juridictions pénales.

- Vous devez nous transmettre dès réception, toute convocation, assignation, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés ou signifiés.

En cas de retard, nous nous réservons le droit de vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice en résultant (article L.113-11 du code des assurances).

Si vous manquez à vos obligations postérieurement au sinistre, nous indemnisons les tiers lésés ou leurs ayants droit, mais nous nous réservons le droit d'agir contre vous pour recouvrer les sommes ainsi versées.

6- LES DISPOSITIONS PRÉVUES EN CAS D'ATTRIBUTION D'UNE RENTE A UNE VICTIME PAR UNE DÉCISION JUDICIAIRE

- Si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, EUROP ASSISTANCE utilise la part disponible de la somme assurée pour la constitution de cette garantie.

- Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de EUROP ASSISTANCE; quand elle est supérieure, seule est à la charge de EUROP ASSISTANCE la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

INTERRUPTION DE SÉJOUR (Formule NIVEAU 2)

1- L'OBJET DE LA GARANTIE

Nous vous versons ainsi qu'aux membres de votre famille assurés ou à une personne assurée, au titre du présent contrat et vous accompagnant, une indemnité proportionnelle au nombre de jours de voyage non utilisés, si le voyage assuré est interrompu pour l'un des motifs suivants :

1.1 Votre rapatriement médical organisé par nos soins ou par une autre compagnie d'assistance

1.2 Votre retour anticipé pour cause de :

1.2.1 Maladie grave, hospitalisation grave et imprévue :

- d'un membre de votre famille ne participant pas au voyage,
- de la personne en charge de la garde de votre enfant mineur et/ou majeur handicapé resté au domicile,
- de votre remplaçant professionnel.

1.2.2 Décès :

- d'un membre de votre famille ne participant pas au voyage,
- de la personne en charge de la garde de votre enfant mineur et/ou majeur handicapé resté au domicile,
- de votre remplaçant professionnel.

1.2.3 Inondation, incendie ou cambriolage survenus à :

- votre résidence principale ou secondaire,
- votre exploitation agricole ou vos locaux professionnels (si vous êtes dirigeant d'entreprise ou si vous exercez une profession libérale), et nécessitant impérativement votre présence sur place pour y effectuer des démarches administratives.

1.2.4 Convocation à caractère impératif, imprévisible et non reportable devant un tribunal (témoin ou juré d'assises) notifiée après votre départ pour une date se situant pendant la durée de votre voyage assuré.

1.2.5 Convocation pour la greffe d'un organe notifiée après votre départ,

1.2.6 Convocation pour une adoption d'enfant notifiée après votre départ.

2- LE MONTANT DE LA GARANTIE

2.1 L'indemnité versée en application du présent contrat ne peut en aucun cas dépasser le prix du voyage déclaré lors de la souscription et dans les limites prévues au tableau des garanties.

2.2 L'indemnité est calculée à compter du jour suivant la libération totale des prestations garanties ; elle est proportionnelle au nombre de jours de voyage non utilisés, déduction faite des frais de dossier, de visa, d'assurances, de pourboire, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par les prestataires de votre voyage :

2.2.1 pour les séjours hôteliers : l'indemnité se calcule sur la base du prix total par personne du séjour assuré,

2.2.2 pour les vols secs : l'indemnité porte sur les billets non utilisés et est limitée à 50% du prix du billet d'avion aller/ retour,

2.2.3 pour les locations : l'indemnité se calcule sur la base du prix total de la location assurée étant entendu que la location doit être entièrement libérée.

2.3 Elle vous est remboursée sous forme de chèque bancaire.

3- LES EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties et celles applicables à la garantie assistance-rapatriement, sont également exclus :

3.1 Les catastrophes naturelles visées par la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982,

3.2 Les frais engagés sans l'accord préalable de notre service Assistance ;

4- CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE SI VOUS INTERROMPEZ VOTRE SÉJOUR

Contactez EUROP ASSISTANCE dès la survenance de votre sinistre

Dès votre retour, adressez votre demande de dossier de frais d'interruption de séjour au Cabinet CHAUBET Courtage.

Vous devrez le retourner complété et nous adresser tout document qui vous sera demandé pour justifier le motif de votre interruption.

En outre, si le motif de votre retour anticipé est une maladie ou un accident corporel, vous devez communiquer à notre médecin conseil toutes les informations ou documents nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de votre demande.

ASSISTANCE-RAPATRIEMENT (Formules NIVEAU 1 ET 2)

En complément ou à défaut de toute garantie d'assistance inclus dans le forfait vendu par votre agence de voyage.

1- ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU DE BLESSURE LORS D'UN VOYAGE

1.1 Transport – rapatriement

Nos médecins se mettent en relation avec le médecin local ou le service hospitalier qui vous a pris en charge à la suite de la maladie ou de l'accident.

Ils recueillent toute information nécessaire à la décision qui doit être prise dans votre intérêt médical, auprès du médecin local, éventuellement auprès du médecin traitant habituel.

Les informations recueillies nous permettent après décision de nos médecins, de déclencher, organiser et prendre en charge - en fonction des seules exigences médicales - soit votre retour à votre domicile, soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre domicile, par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train en première classe (couchette ou place assise), avion de ligne en classe économique ou avion sanitaire.

Dans certains cas, votre sécurité peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre domicile.

Seuls votre intérêt médical et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être essentielles, nous aident à prendre la décision qui paraît la plus opportune.

Il est à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en oeuvre dans votre intérêt médical appartient en dernier ressort à nos médecins, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, vous nous déchargez expressément de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

1.2 Prolongation de séjour

Si vous êtes hospitalisé et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que cette hospitalisation est nécessaire au-delà de votre date initiale de retour, nous prenons en charge les frais d'hébergement (chambre et petit-déjeuner) et de frais supplémentaires (taxi, téléphone) des membres de votre famille ou d'un accompagnant bénéficiaire, dans la limite du montant fixé au tableau des garanties.

Cette prestation est également valable si votre état de santé ne justifie pas votre transport tel que défini à l'Article 1.1. Transport-rapatriement, mais que des raisons médicales approuvées par nos médecins ne vous permettent pas d'en-

treprendre le retour à votre domicile à la date initialement prévue.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Présence hospitalisation ».

1.3 Poursuite du séjour

Votre état de santé ne nécessite pas un rapatriement : nous vous remboursons sur présentation des justificatifs : Les frais de transport que vous engagez pour reprendre le voyage interrompu dans la limite des sommes que nous aurions engagées pour le retour à votre domicile et dans la limite du montant fixé au tableau des garanties.

1.4 Retour des membres de votre famille ou d'un accompagnant assuré

Lorsque vous êtes rapatrié(e) par nos soins, nous organisons le transport des membres de votre famille ou d'une personne assurée qui se déplaçai(ent) avec vous afin, si possible, de vous accompagner lors de votre retour.

Ce transport se fera :

- soit avec vous,
- soit individuellement.

Nous prenons en charge le transport de ces personnes assurées, par train 1^{ère} classe ou par avion classe économique ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour vous rendre de votre lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'au domicile.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « PRESENCE HOSPITALISATION ».

1.5 Présence hospitalisation

Si aucun membre majeur de votre famille ne vous accompagne lorsque vous êtes hospitalisé sur le lieu de votre maladie ou de votre accident et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que votre retour ne peut se faire avant 3 jours : nous organisons et prenons en charge le déplacement aller et retour par train en 1^{ère} classe ou avion de ligne en classe économique d'une personne de votre choix depuis votre pays d'origine, pour lui permettre de se rendre à votre chevet.

Nous prenons en charge également les frais d'hôtel de cette personne (chambre et petit-déjeuner) jusqu'au jour de votre rapatriement, dans la limite du montant fixé au tableau des garanties.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « RETOUR DES MEMBRES DE VOTRE FAMILLE OU D'UN ACCOMPAGNANT ASSURÉ » ET « PROLONGATION DE SÉJOUR ».

1.6 Accompagnement des enfants

Lorsque, malade ou blessé, vous vous trouvez dans l'impossibilité de vous occuper des enfants de moins de 18 ans qui voyageaient avec vous, nous organisons et prenons à notre charge le voyage aller et retour par train en 1^{ère} classe ou avion de ligne en classe économique depuis votre pays d'origine, d'une personne de votre choix ou d'une de nos hôtesses, afin de ramener vos enfants à votre domicile ou au domicile d'un membre de votre famille choisi par vous, dans votre pays d'origine.

Les billets des enfants restent à votre charge.

1.7 Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux (à l'étranger uniquement)

Avant de partir en déplacement à l'étranger, nous vous conseillons de vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce déplacement, ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (il existe une législation spécifique pour l'espace économique européen). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de maladie ou d'accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire :
Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'étranger à la suite d'une maladie ou d'une blessure survenue à l'étranger.

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'étranger,
- frais d'hospitalisation quand vous êtes jugé intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport,
- urgence dentaire dans la limite du montant fixé au tableau des garanties.

Montant et modalités de prise en charge :

Nous vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'étranger et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité Sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance dans la limite du montant fixé au tableau des garanties

Une franchise spécifique figurant au tableau des garanties est appliquée dans tous les cas par assuré et par événement.

Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour dans votre pays d'origine, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

A défaut, nous ne pourrions pas procéder au remboursement.

1.8 Avance sur frais d'hospitalisation (à l'étranger uniquement)

Vous êtes malade ou blessé pendant le voyage : tant que vous vous trouvez hospitalisé, nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite du montant fixé au tableau des garanties

Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec nos médecins,
- tant que vous êtes jugé intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si vous décidez de rester sur place.

Dans tous les cas, vous vous engagez à nous rembourser cette avance au plus tard 30 jours après réception de notre facture. Pour être vous-même remboursé, vous devrez ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de vos frais médicaux auprès des organismes concernés.

Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement visées ci-avant.

1.9 Chauffeur de remplacement

Si votre état de santé ne vous permet plus de conduire votre véhicule et aucun des passagers ne peut vous remplacer, nous mettons à votre disposition un chauffeur pour ramener le véhicule à votre domicile, par l'itinéraire le plus direct. Nous prenons en charge soit les frais de voyage et le salaire du chauffeur, soit un billet de train en 1ère classe ou d'avion en classe économique.

Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restent à la charge de ces derniers.

Le chauffeur intervient selon la réglementation en vigueur applicable à sa profession. Cette garantie vous est accordée si votre véhicule est en parfait état de marche, est conforme aux normes du Code de la Route national et internatio-

nal et remplit les normes du contrôle technique obligatoire. Dans le cas contraire, nous nous réservons le droit de ne pas envoyer de chauffeur et en remplacement, nous fournissons et prenons en charge un billet de train en 1ère classe ou un billet d'avion en classe économique pour aller rechercher le véhicule. Cette prestation n'est valable que dans les pays de la zone 1.

1.10 Retour anticipé en cas de maladie grave ou d'hospitalisation d'un proche

Pendant votre voyage vous apprenez la maladie grave nécessitant un suivi et une surveillance médicalisée ou l'hospitalisation grave et imprévue d'un membre de votre famille, de la personne en charge de la garde de votre enfant mineur et/ou majeur handicapé resté au domicile, ou de votre remplaçant professionnel. Afin que vous vous rendiez au chevet de la personne hospitalisée dans votre pays d'origine, ou pour reprendre votre activité professionnelle, nous organisons et prenons en charge votre voyage retour en train en 1ère classe ou en avion de ligne en classe économique, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'au domicile. A défaut de présentation de justificatifs (bulletin d'hospitalisation, justificatif du lien de parenté) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

La désignation de la personne en charge de la garde de votre enfant mineur et/ou handicapé resté au domicile, ou de votre remplaçant professionnel, doit obligatoirement avoir été effectuée au moment de la souscription de votre voyage pour que cette prestation puisse être mise en œuvre.

1.11 Un de vos enfants, mineur ou handicapé, resté dans votre pays d'origine est gravement malade ou accidenté:

Nous prenons en charge son transport en ambulance au centre hospitalier adapté à son état de santé (la personne chargée de la garde des enfants doit être munie de votre autorisation écrite) et son retour au domicile dans votre pays d'origine.

2- ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU DE DÉCÈS

2.1 Transport et frais de cercueil en cas de décès d'un assuré

Un assuré décède pendant son voyage : nous organisons et prenons en charge le transport du défunt jusqu'au lieu des obsèques dans le pays d'origine de l'assuré.

Nous prenons également en charge, dans la limite du montant fixé au tableau des garanties :

- l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques et tous frais funéraires liés au transport exclusivement, à l'exception de tous les autres frais.

- De plus, nous participons aux frais de cercueil ou frais d'urne, que vous vous procurez auprès du prestataire funéraire de votre choix.

Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

2.2 Retour des membres de la famille ou d'un accompagnant en cas de décès de l'assuré

Le cas échéant, nous organisons et prenons en charge le retour, par train en 1^{ère} classe ou par avion de ligne en classe économique, ainsi que les frais de taxi, au départ et à l'arrivée, d'une personne bénéficiaire ou des membres de la famille bénéficiaires qui voyageai(en)t avec le défunt afin qu'elle/il(s) puisse(n)t assister aux obsèques, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour son/leur retour vers son/leur pays d'origine ne peuvent être utilisés.

2.3 Retour anticipé en cas de décès d'un proche

Pendant votre voyage, vous apprenez le décès d'un membre de votre famille, de la personne en charge de la garde de votre enfant mineur et/ou majeur handicapé resté au domicile, ou de votre remplaçant professionnel. Afin que vous

assistiez aux obsèques dans votre pays d'origine, nous organisons et prenons en charge votre voyage retour en train en 1^{ère} classe ou en avion de ligne en classe économique, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au domicile. A défaut de présentation de justificatifs (certificat de décès, justificatif du lien de parenté) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation. La désignation de la personne en charge de la garde de votre enfant mineur et/ou handicapé resté au domicile, ou de votre remplaçant professionnel, doit obligatoirement avoir été effectuée au moment de la souscription de votre voyage pour que cette prestation puisse être mise en œuvre.

2.4 Prolongation de séjour

Dans le cas du décès de l'Assuré, nous pouvons prendre en charge les frais d'hébergement (chambre et petit-déjeuner) au-delà de la date initiale de retour et les frais supplémentaires (taxi, téléphone) des membres de votre famille ou d'un accompagnant assuré, dans la limite du montant fixé au tableau des garanties.

3- ASSISTANCE VOYAGE

3.1 Avance de la caution pénale (étranger uniquement)

Lorsque vous faites l'objet de poursuites judiciaires consécutives à un accident de la circulation (à l'exclusion de toute autre cause), nous faisons l'avance de la caution pénale dans la limite du montant fixé au tableau des garanties. Vous vous engagez à nous rembourser cette avance dans un délai de 30 jours après réception de notre facture ou aussitôt que la caution pénale vous aura été restituée par les autorités si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai. Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans votre pays d'origine, par suite d'un accident de la route survenu à l'étranger.

3.2 Prise en charge des honoraires d'avocat (étranger uniquement)

Lorsque vous faites l'objet de poursuites judiciaires consécutives à un accident de la circulation (à l'exclusion de toute autre cause), nous prenons en charge les frais d'avocat sur place dans la limite du montant fixé au tableau des garanties, à condition que les faits reprochés ne soient pas, dans la législation du pays, passibles de sanctions pénales. Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans votre pays d'origine, par suite d'un accident de la route survenu à l'étranger. Les faits en relation avec une activité professionnelle excluent l'application de cette garantie.

3.3 Retour anticipé

Pendant votre voyage, vous apprenez, à la suite de l'inondation, de l'incendie ou du cambriolage survenus à votre domicile ou votre résidence secondaire, votre exploitation agricole ou vos locaux professionnels (si vous êtes dirigeant d'entreprise ou si vous exercez une profession libérale), que votre présence sur place est indispensable pour y effectuer des démarches administratives : nous organisons et prenons en charge votre voyage par train en 1^{ère} classe ou avion de ligne en classe économique du lieu de votre séjour jusqu'à votre domicile, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'à votre domicile.

Seuls les frais complémentaires à ceux que vous auriez dû normalement engager pour votre retour au domicile sont pris en charge.

A défaut de présentation de justificatifs (déclaration de sinistre auprès de l'assureur, rapport d'expertise, procès-verbal de plainte, etc.) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

La prestation est également valable pour les motifs suivants :

- Convocation à caractère impératif, imprévisible et non reportable devant un tribunal (témoin ou juré d'assises) notifiée après votre départ pour une date se situant pendant la durée de votre voyage assuré,
- Convocation notifiée après votre départ pour la greffe d'un organe,
- Convocation notifiée après votre départ pour une adoption d'enfant.

3.4 Assistance sinistre au domicile

Pendant que vous êtes en voyage, votre domicile fait l'objet d'une inondation, d'un incendie ou d'un cambriolage et les dommages causés nécessitent des mesures conservatoires.

Nous vous mettons en relation avec un spécialiste (plombier, serrurier, vitrier, société de gardiennage) et nous prenons en charge le coût de l'intervention dans la limite du montant fixé au tableau des garanties.

En outre, si votre domicile est inhabitable à votre retour de voyage, nous organisons et prenons en charge votre séjour à l'hôtel pendant 2 nuits maximum dans la limite du montant fixé au tableau des garanties.

3.5 Transmission de message urgent

Au cours de votre voyage, si vous êtes dans l'impossibilité de contacter une personne qui se trouve dans votre pays de domicile, nous transmettons, à l'heure et au jour que vous avez choisis, le message qui nous aura été préalablement communiqué par téléphone à un numéro exclusivement réservé à cet usage : 33.1.41.85.81.13.

Vous pouvez aussi utiliser ce numéro pour laisser un message destiné à une personne de votre choix qui pourra en prendre connaissance sur simple appel.

NOTA : Seul ce numéro spécial, qui ne permet pas l'usage du PCV, peut enregistrer vos messages, dont le contenu, qui ne saurait en aucun cas engager notre responsabilité, est soumis à la législation française, notamment pénale et administrative. Le non-respect de cette législation peut entraîner le refus de communiquer le message.

3.6 Envoi de médicaments à l'étranger

Vous êtes en voyage à l'étranger et vos médicaments indispensables à la poursuite de votre traitement et dont l'interruption vous fait courir, selon avis de nos médecins un risque pour votre santé sont perdus ou volés, nous recherchons des médicaments équivalents sur place, et dans ce cas organisons une visite médicale avec un médecin local qui vous les prescrira. Les frais médicaux et de médicaments restent à votre charge.

Si il n'existe pas de médicaments équivalents sur place, nous organisons à partir de la France uniquement l'envoi des médicaments prescrit par votre médecin traitant sous réserve que ce dernier adresse à nos médecins un duplicata de l'ordonnance qu'il vous a remis et que ces médicaments soient disponibles dans les pharmacies de ville.

Nous prenons en charge les frais d'expédition et vous refacturons les frais de douane et le coût d'achat des médicaments. Vous vous engagez à nous rembourser à réception de facture.

Ces envois sont soumis aux conditions générales des sociétés de transport que nous utilisons. Dans tous les cas, ils sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation et d'exportation des médicaments. Nous dégageons toute responsabilité pour les pertes, vols et restrictions réglementaires qui pourraient retarder ou rendre impossible le transport des médicaments, ainsi que pour les conséquences en découlant.

Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des

conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France. Par ailleurs, l'abandon de la fabrication des médicaments, le retrait du marché ou la non-disponibilité en France

3.7 Assistance en cas de vol, perte ou destruction des papiers ou de vos moyens de paiement

Pendant votre voyage, vous perdez ou vous vous faites voler vos papiers. Du lundi au samedi, de 8h à 19h30 (heures françaises) sauf les dimanches et les jours fériés, sur simple appel vers notre service « informations » nous vous informons quant aux démarches à accomplir (dépôt de plaintes, renouvellement des papiers...).

Ces informations constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66.1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971. Il ne peut en aucun cas s'agir de consultation juridique. Selon les cas nous vous orienterons vers des organismes ou catégories de professionnels susceptibles de vous répondre. Nous ne pouvons en aucun cas être tenus responsables ni de l'interprétation ni de l'utilisation que vous pourrez faire des informations communiquées.

En cas de vol ou de perte de vos moyens de paiement (carte(s) de crédit, chèque(s) ...), nous vous faisons parvenir, moyennant le versement de la somme correspondante par un tiers et après accord préalable de l'organisme financier émetteur du titre de paiement, une avance de fonds dans la limite du montant fixé au tableau des garanties afin que vous puissiez faire face à des dépenses de première nécessité, sous réserve d'une attestation de vol ou de perte délivrée par les autorités locales.

3.8 Frais de recherche et de secours en mer ou en montagne

Nous prenons en charge les frais de recherche et de secours en mer et en montagne dans la limite du montant fixé au tableau des garanties. Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

3.9 Modification de voyage imprévue

Un événement imprévu (grève, détournement d'avion, accident ou maladie ne nécessitant par votre rapatriement médical) modifie le déroulement de votre voyage :

Nous mettons tous nos moyens en œuvre pour vous réserver une chambre d'hôtel, une voiture de location ou un billet d'avion (le coût de ces prestations reste à votre charge).

4- ASSISTANCE COMPLÉMENTAIRE AUX PERSONNES

Lorsque, au cours de votre voyage, vous êtes victime d'une maladie ou d'un accident, entraînant votre hospitalisation d'urgence de plus de 48 heures et votre rapatriement, nous mettons à votre disposition des services et prestations complémentaires, sous réserve que vous nous en fassiez la demande dans les quinze jours suivant votre retour à domicile.

Ces prestations sont délivrées uniquement en France et fonctionnent du lundi au samedi (hors jours fériés) de 8h à 19h, à condition de nous contacter au plus tard la veille à 19h et sous réserve des disponibilités locales.

Les prestations que nous vous proposons sont les suivantes :

4.1 Garde malade

En cas de maladie, lors de votre retour à votre domicile, nous missionnons et prenons en charge l'envoi d'un garde malade, à votre chevet, à concurrence de la limite fixée au tableau des montants de garanties et des franchises.

Le garde malade ne se substitue pas à un professionnel de la santé tel qu'un infirmier ou un médecin, pour délivrer des soins.

4.2 Livraison de médicaments

En cas de délivrance d'une ordonnance nécessitant l'achat de médicaments indispensables, lorsque vous n'êtes pas en mesure de vous déplacer :

- avec l'ordonnance que vous nous transmettez, nous faisons le nécessaire pour rechercher, acheter et apporter à votre domicile ces médicaments, sous réserve de leur disponibilité en pharmacie,

- nous faisons l'avance du coût des médicaments, que vous nous remboursez au moment même où ceux-ci vous seront apportés. Nous prenons en charge le service de livraison.

4.3 Livraison de repas et des courses ménagères

Lorsque vous n'êtes pas en mesure de vous déplacer hors de votre domicile :

- nous organisons et prenons en charge, dans la limite des disponibilités locales, les frais de livraison de vos courses pendant la durée fixée au tableau des montants de garanties et de franchises, à concurrence d'une livraison par semaine,

- nous organisons et prenons en charge, dans la limite des disponibilités locales, les frais de portage de repas à concurrence de quatre livraisons par semaine.

4.4 Aide ménagère

Si vous ne pouvez pas effectuer vous-même les tâches ménagères habituelles, nous recherchons, missionnons et prenons en charge une aide ménagère dans la limite de durée fixée au tableau des montants de garanties et des franchises réparties sur 4 semaines.

4.5 Garde d'enfants

Si vous avez des enfants de moins de 16 ans, résidant à votre domicile :

- soit, nous organisons et prenons en charge leur garde à votre domicile entre 7h et 19h, dans la limite des disponibilités locales à une concurrence de la durée fixée au tableau des montants de garanties et des franchises.

La personne chargée de la garde de vos enfants pourra, si aucun proche ne peut se rendre disponible, les conduire à l'école ou à la crèche et retourner les chercher ;

- soit, nous mettons à la disposition d'un de vos proches résidant en France métropolitaine, un billet aller/retour (train ou avion) afin qu'il puisse se rendre à votre domicile pour les garder ;

- soit, nous mettons à la disposition de vos enfants un billet aller/retour (train ou avion) pour se rendre chez vos un de vos proches résidant en France métropolitaine. Ils seront accompagnés par une hôteesse mandatée par nos services.

4.6 Soutien pédagogique de votre enfant de moins de 18 ans

Si, à la suite d'un accident ou d'une maladie, votre enfant de moins de 18 ans est immobilisé pour une durée supérieure à 15 jours consécutifs, entraînant une absence scolaire de même durée, nous organisons et prenons en charge dans la limite des disponibilités locales, des cours particuliers avec un répétiteur, à concurrence de 15 heures par semaine, dans la limite d'un mois maximum.

Notre garantie s'applique dès le premier jour d'immobilisation et pendant l'année scolaire en cours, pour les enfants du primaire ou du secondaire (1^{er} et 2^{ème} cycle).

4.7 Garde des animaux domestiques

Nous prenons en charge la garde, à l'extérieur, de vos animaux domestiques (chiens et chats), à la condition qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires.

Les frais de garde et de nourriture sont pris en charge dans la limite de 10 jours maximum.

5- LES EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

- Les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme,
- les conséquences d'actes dolosifs, de tentatives de suicide ou suicides,
- les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois, précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques, ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez, et/ou nationale de votre pays d'origine.
- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes Dispositions Générales du contrat,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'étranger,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical, ou d'intervention de chirurgie esthétique,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre "Transport" pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,
- les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ et leurs conséquences (accouchement compris), et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 36^{ème} semaine d'aménorrhée et leurs conséquences (accouchement compris),
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales)
- les cures thermales et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés en dans votre pays d'origine,
- les hospitalisations prévues,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant,
- les interventions à caractère esthétique, ainsi que leurs éventuelles conséquences,
- les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, et les frais en découlant,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- les recherches de personne dans le désert et les frais s'y rapportant,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de séjour,
- les frais de restaurant,
- les frais de douane,

- la pratique de sports de neige hors des pistes en cas d'interdiction de ces pratiques par arrêté municipal ou préfectoral,
- les forfaits de remontées mécaniques et les frais de location de matériel de ski.

6- LISTE DE PAYS

• **ZONE 1 : EUROPE & PAYS MEDITERRANÉENS**
(à l'exclusion des DOM-TOM, Canaries, Açores, Partie Asiatique de la Russie)

| | |
|--------------------------------|--|
| France métropolitaine (FR) | Luxembourg (LU) |
| Principauté de Monaco (MC) | Macédoine (MK) |
| Albanie (AL) | Madère (XC) |
| Allemagne (DE) | Malte (MT) |
| Andorre (AD) | Maroc (MA) |
| Angleterre (voir Royaume-Uni) | Moldavie (MD) |
| Autriche (AT) | Monaco(MC) |
| Baléares (XA) | Norvège (NO) |
| Belgique (BE) | Pays-Bas (NL) |
| Biélorussie (BY) | Pologne (PL) |
| Bosnie Herzégovine (BA) | Portugal continental (PT) |
| Bulgarie (BG) | République Tchèque (CZ) - voir aussi Tchéquie, République |
| Chypre (CY) | Roumanie (RO) |
| Croatie (HR) | Royaume-Uni (GB) |
| Danemark (sauf Groenland) (DK) | Russie, Fédération de (partie européenne, jusqu'aux Monts Oural compris) (RU) |
| Ecosse (v. Royaume-Uni) | San-Marin (SM) |
| Espagne continentale (ES) | Slovaquie (SK) |
| Estonie (EE) | Slovénie (SI) |
| Finlande (FI) | Suède (SE) |
| France Métropolitaine (FR) | Suisse (CH) |
| Géorgie (GE) | Tchèque, République (CZ) |
| Gibraltar (GI) | Tunisie (TN) |
| Grèce (GR) | Turquie (TR) |
| Hongrie (HU) | Ukraine (UA) |
| Irlande (IE) | Vatican, Etat de la cité du (Saint-Siège) |
| Israël (IL) | Yugoslavie (Monténégro et Serbie) (YU) |
| Italie (IT) | |
| Jordanie (JO) | |
| Lettonie (LV) | |
| Liechtenstein (LI) | |
| Lituanie (LT) | |

• ZONE 2 : MONDE ENTIER

Sauf les pays exclus dans le cadre de l'application de la clause « QUELLE EST LA COUVERTURE GEOGRAPHIQUE DE VOTRE CONTRAT ? ».

7- COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

7.1 Pour toute demande d'assistance :

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone.

- ne où l'on peut vous joindre,
- votre numéro de contrat.

Vous devez :

- nous appeler sans attendre au n° de téléphone : 01 41 85 94 37 (depuis l'étranger vous devez composer le 33 1 41 85 94 37), télécopie : 01 41 85 85 71 (33 1 41 85 85 71 depuis l'étranger).
- obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- vous conformer aux solutions que nous préconisons,
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires (certificat de décès, justificatif de domicile, certificat de vie maritale, justificatif de dépenses, etc ...) appuyant toute demande d'assistance.

Nous intervenons à la condition expresse que l'événement qui nous amène à fournir la prestation demeure incertain au moment de la souscription et au moment du départ.

Ne peut être ainsi couvert un événement trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, ou une hospitalisation de jour, ou une hospitalisation ambulatoire dans les trois mois précédant la demande d'assistance qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.

Fausse déclaration

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues,
- toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.

7.2 Pour toute demande de remboursement :

- Dès lors que vous avez fait appel à notre plateau d'assistance, il vous appartient de nous aviser des frais garantis que vous avez exposés avec notre accord si vous souhaitez obtenir leur remboursement.
- Vous devez produire tous les justificatifs propres à établir le bien fondé de votre demande.

8- QUE DEVEZ-VOUS FAIRE DE VOS TITRES DE TRANSPORT ?

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, vous vous engagez, soit à nous réserver le droit d'utiliser votre (vos) titre(s) de transport, soit à nous rembourser les montants dont vous obtiendrez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de votre (vos) titre(s) de transport.

9- QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS ?

Nous ne pourrions en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quelle qu'en soit le motif notamment

sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

Nous ne pouvons pas être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations en cas de délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé, ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes.

GARANTIE STABILITE DES PRIX OPTION Formule NIVEAU 2

1 - L'OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie n'est acquise que si elle a été souscrite.

En cas de révision du prix de votre voyage survenant entre la date de réservation et la date de règlement du solde de votre voyage et sans que cette date soit inférieure à 30 jours avant le départ, nous garantissons, dans la limite du montant fixé au tableau des garanties, le remboursement des coûts supplémentaires résultant d'une augmentation du prix du voyage.

Notre garantie intervient uniquement en cas de :

- Augmentation de la surcharge carburant : variation du coût du transport aérien, directement liée à la hausse du coût du carburant (et mesurée sur la base de l'indice WTI en moyenne hebdomadaire), survenant entre la date de réservation et la date de règlement du solde de votre voyage sans que cette date soit inférieure à 30 jours du départ.

- Augmentation du coût des taxes et des redevances, telles que les taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les aéroports, survenant entre la date de réservation et la date de règlement du solde de votre voyage sans que cette date soit inférieure à 30 jours du départ.

- Variations du cours des devises survenant entre la date de réservation et la date de règlement du solde de votre voyage sans que cette date soit inférieure à 30 jours avant le départ.

L'augmentation du prix de votre voyage pour tout autre motif que ceux mentionnés ci-dessus ne donne pas droit à remboursement.

Seules sont prises en compte, les réclamations présentées en un seul dossier après établissement de la facture finale et paiement du solde auprès de l'agence de voyage.

2- POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons dans la limite des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties.

3- QUELLES SONT LES EXCLUSIONS ?

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties sont également exclus :

- l'augmentation du prix de votre voyage suite à la réservation de nouvelles prestations ou suite à la modification de votre réservation initiale ;
 - l'augmentation du prix de votre voyage suite à la défaillance de toute nature, y compris financière, de l'organisateur de votre voyage ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles.
- Seuil d'intervention : Nous prenons en charge les coûts supplémentaires

entre la date de réservation et la date de règlement du solde de votre voyage sans que cette date soit inférieure à 30 jours avant le départ, à partir du seuil d'intervention fixé au tableau des garanties.

4- QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez nous adresser votre déclaration de sinistre dans les 5 jours ouvrés à compter de la facturation du solde de votre voyage à l'adresse suivante :

Cabinet CHAUBET Courtage
32 Rue Alsace Lorraine – BP 90932
31009 TOULOUSE cedex
sinistrevoyage@cabinet-chaubet.fr

Votre déclaration doit être accompagnée :

- pour les dossiers TO
 - du bulletin d'inscription initial au voyage,
 - de la facture notifiant la révision du prix de votre voyage mentionnant l'augmentation de la surcharge carburant ou des taxes d'aéroport.
- la facture de solde agence
 - pour les billets BSP
- les copies d'écran (à réclamer à votre agence) au jour de la réservation et au jour de l'émission,
- la facture que l'agence aura établie au titre des hausses carburant supplémentaires correspondant à la différence entre le jour de la réservation et le jour de l'émission.
- la facture de solde agence

DÉPART IMPOSSIBLE - OPTION Formule NIVEAU 2

1 - L'OBJET DE LA GARANTIE

La garantie « Départ impossible » ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à la défaillance de l'organisateur (Tour Opérateur, Agence de voyage, Compagnie aérienne...) et/ ou l'entreprise Assurée, dans l'organisation matérielle du voyage.

- La garantie « Départ impossible » couvre l'Assuré, s'il est dans l'impossibilité d'effectuer à la date prévue son vol de départ vers le lieu de séjour par suite de fermeture totale ou partielle de l'aéroport de départ ou d'arrivée consécutive à un cas de force majeure.

- Il est rappelé qu'à l'exception des dérogations susvisées, toutes les dispositions du Contrat Principal, notamment les exclusions restent applicables conformément aux termes des Dispositions Générales.

2- POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS?

- Frais de transports (Trajet Aéroport /Domicile) :

Nous remboursons à l'Assuré, sur présentation des justificatifs originaux et à concurrence des montants prévus au tableau des garanties les frais de transports de retour de l'aéroport à son domicile après l'annonce officielle de la suppression de son vol.

On entend par frais de transport les sommes déboursées par l'ASSURE pour emprunter l'un des transports suivants : Taxi, bus, RER, métro, ou train.

- Frais consécutif au report du voyage

Nous remboursons à l'Assuré, si ce dernier est contraint de reporter son voyage et que son organisme vendeur lui propose cette possibilité, la variation de prix entre le prix du nouveau voyage et celui du voyage initial sans pouvoir excéder les montants prévus au tableau des garanties.

On entend par variation du prix : le différentiel de prix entre le nouveau voyage et le voyage reporté à l'exclusion des frais de visa et de dossier.

Cette garantie est accordée à l'Assuré à condition que le nouveau voyage soit identique à celui reporté à savoir :

- nombre de personnes, prestataire, durée, destination, prestations, saison identiques pour un Tour Opérateur,
- classe de réservation identique pour une compagnie aérienne.

Dans tous les cas, l'Assuré devra justifier la variation entre ces deux voyages en produisant pour chacun d'eux la facturation comportant le détail des prestations.

- Frais d'annulation pour le cas particulier d'un voyage organisé autour d'un événement à caractère exceptionnel, limité dans le temps à la durée séjour, et précisé au moment de la réservation, qui ne peut être reporté, parmi notamment les cas suivants :

- Participation à un mariage
- Séjour pour assister à un événement exceptionnel (ex : Match de coupe du monde de football, jeux Olympiques, concert unique, ...)

Nous remboursons alors à l'Assuré les frais d'annulation du séjour pour compléter tout ou partie le remboursement du Tour Opérateur. Aucun autre frais ne sera pris en charge.

L'Assuré devra justifier de l'événement prévu et de son caractère exceptionnel et non reportable en dehors des dates du séjour.

RETOUR IMPOSSIBLE - OPTION Formule NIVEAU 2

1 - L'OBJET DE LA GARANTIE

La garantie « Retour impossible » ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à la défaillance de l'organisateur (Tour Opérateur, Agence de voyage, Compagnie aérienne...) et/ ou l'entreprise Assurée, dans l'organisation matérielle du voyage.

- La garantie « Retour impossible » couvre les prolongations de séjour consécutives directement ou indirectement à une catastrophe naturelle ou à un acte de terrorisme, et ce par dérogation au contrat principal dans le cas où ce dernier exclurait les catastrophes naturelles et/ ou les actes de terrorisme.

- Il est rappelé qu'à l'exception de la dérogation susvisée, toutes les dispositions du Contrat Principal, notamment les exclusions restent applicables conformément aux termes des Dispositions Générales.

2- POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS?

Le montant maximum d'indemnisation est fixé au tableau des garanties avec un maximum de 5 nuits au-delà de la première nuit, consécutive à la date de retour initialement prévue. La première nuit n'est pas indemnisée.

De plus, par dérogation au chapitre « Modalités de souscription, prise d'effet et durée des garanties » des Dispositions Communes du présent contrat, nous acceptons dans le cas où vous seriez obligé(e) de rester sur votre lieu de séjour au-delà de la date de retour initialement prévue pour une raison indépendante de votre volonté et ayant les caractéristiques de la force majeure et justifiée, de prolonger automatiquement les garanties prévues au contrat pendant le séjour (hors interruption de séjour).

Cette garantie n'est pas cumulable avec les prestations d'assistance suivantes : « PROLONGATION DE SEJOUR D'UN ACCOMPAGNANT ASSURE EN CAS D'HOSPITALISATION ou DECES DE L'ASSURE

4. GÉNÉRALITÉS

1- LES PERSONNES ASSURÉES

Les personnes désignées sur le bulletin d'inscription 100 % Voyages à la condition d'avoir leur domicile fiscal ou légal en Europe, en Suisse ou dans les DOM.

2- L'OBJET DU CONTRAT

Les garanties accordées sont celles définies ci-dessus pour les risques souscrits par l'assuré et mentionnées aux conditions particulières et pour lesquelles le souscripteur a acquitté la prime correspondante.

3- QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DE VOTRE CONTRAT ?

Les garanties s'appliquent dans le monde entier, hors de votre domicile. Sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, subissant des représailles, des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens et ce quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, les pays subissant des actes de terrorisme, ayant subi des catastrophes naturelles ou une désintégration du noyau atomique.

4- LES MODALITÉS DE SOUSCRIPTION, PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

• Pour l'annulation :

Cette garantie doit être souscrite le jour même de la réservation du séjour à assurer ou au plus tard avant que la grille des frais d'annulation prévue dans les conditions de vente de l'organisateur n'ait commencé.

Elle prend effet le lendemain à midi du paiement de la prime et cesse dès le début des prestations assurées.

Elle ne se cumule pas avec une des autres garanties.

• Assistance-rapatriement :

Elle doit être souscrite et enregistrée chez EUROP ASSISTANCE avant le début du séjour à assurer. La durée de validité correspond aux dates de voyage indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur du voyage avec une durée maximale de 90 jours consécutifs.

• Pour tous les autres risques:

Ils doivent être enregistrés au Cabinet CHAUBET avant le début du séjour à assurer. Nos garanties interviennent uniquement lorsque votre lieu de départ et de retour se situe en Europe. Elles prennent effet à 0 heure, le jour du départ indiqué aux conditions particulières et, au plus tôt, le lendemain à midi du paiement de la prime et cesse à 24 heures le jour de votre retour indiqué sur le bulletin d'inscription de l'Agence de Voyages.

• La période de garantie, sous réserve des dispositions ci-dessus, est de 3 mois maximum, renouvelable une fois.

A défaut de la mention de la date de retour, le contrat cesse de plein droit trois mois après la date de départ mentionnée aux conditions particulières.

5- LES ASSURANCES CUMULATIVES

Vous devez nous déclarer conformément à l'article 121.4 du code des assurances, toute autre assurance contractée pour le même risque.

En cas de sinistre, vous pouvez adresser votre réclamation à l'assureur de votre choix.

6- LA SUBROGATION DANS VOS DROITS ET ACTIONS

EUROP ASSISTANCE est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions de l'Assuré, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie

auprès d'une autre compagnie ou institution, EUROP ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions de l'Assuré contre cette compagnie ou cette institution.

7- LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION À LA SOUSCRIPTION

Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L113.8 et L113.9 du code des assurances :

• En cas de mauvaise foi de votre part :

par la nullité du contrat.

• Si votre mauvaise foi n'est pas établie :

par une réduction de l'indemnité en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

8- LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraînant la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

9- LA PRESCRIPTION

• Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées aux articles L 114.1 et L 114.2 du code des assurances.

• Concernant la garantie de « responsabilité civile », le délai ne court qu'à compter du jour où un tiers porte à votre connaissance son intention d'obtenir indemnisation de votre part, à la condition que son action ne soit pas prescrite.

• La prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ou par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

10- L'ÉVALUATION DES DOMMAGES

• Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties.

• Chacune des parties désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième expert, la désignation est effectuée par le président du tribunal de grande instance du lieu du domicile du souscripteur.

Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

• Chaque partie paye les frais et honoraires de son expert, et, s'il y a lieu, par moitié les honoraires du tiers expert.

11- LE DÉLAI DE RÉGLEMENT DES SINISTRES

Dès lors que votre dossier est complet, votre indemnisation intervient dans les 10 jours suivant l'accord intervenu entre nous ou la décision judiciaire exécutoire.

12- INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Toutes les informations recueillies par EUROP ASSISTANCE FRANCE, 1, promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard. À défaut de réponse

aux renseignements demandés, EUROP ASSISTANCE FRANCE sera dans l'impossibilité de vous fournir le service auquel vous souhaitez souscrire.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d'EUROP ASSISTANCE FRANCE en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'EUROP ASSISTANCE FRANCE.

EUROP ASSISTANCE FRANCE se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques.

EUROP ASSISTANCE FRANCE peut être amenée à communiquer certaines de vos données aux partenaires à l'origine des présentes prestations d'assistance et des garanties d'assurance.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à : EUROP ASSISTANCE FRANCE, Service Qualité,1, promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant, est réalisé en dehors de la Communauté Européenne, EUROP ASSISTANCE FRANCE prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Par ailleurs, les Assurés sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec EUROP ASSISTANCE FRANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces enregistrements seront conservés pendant une durée de 2 mois. Les Assurés pourront s'y opposer en manifestant leur refus auprès de leur interlocuteur.

13-AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du Contrôle est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles -ACAM, 61 rue Taitbout, 75009 PARIS.

14-QUELLES SONT LES ADRESSES DES INTERVENANTS ?

EUROP ASSISTANCE

Société Anonyme au capital de 23 601 857 €

Entreprise régie par le code des assurances – 451 366 405 RCS NANTERRE

Siège : 1, Promenade de la Bonnette – 92230 GENNEVILLIERS

Tel. : 01 41 85 85 85 – Fax. : 01 41 85 83 08

Cabinet CHAUBET Courtage

32 rue Alsace Lorraine

BP 90932

31009 TOULOUSE

Tel : 0810.82.20.11 / Fax : 0810.12.23.08

Les contestations qui pourraient être élevées contre EUROP ASSISTANCE ou le Cabinet CHAUBET à l'occasion du présent contrat sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites aux adresses indiquées ci-dessus.